



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA220019		11.7.2022

Objet : Avis relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en ce qui concerne le délai de conservation des images de caméras et le droit d'accès des citoyens à ces images

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande du 25 mai 2022 émanant de la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des Représentants.

Vu la réponse adressée le 29 mai 2022 par Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle, à la Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des Représentants.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 11 juillet 2022, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

II. Objet de la demande

5. La demande d'avis a trait à la proposition de loi modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police en ce qui concerne le délai de conservation des images de caméras et le droit d'accès des citoyens à ces images, qui a été introduite par Eva Platteau et Julie Chanson, membres de la Chambre des Représentants (ci-après dénommée 'la proposition de loi').

6. La proposition de loi vise par essence à prévoir dans la LFP d'une part un délai de conservation minimum pour les images de caméras, et d'autre part un droit d'accès aux images pour le citoyen qui a été filmé. Elle modifie à cette fin respectivement les articles 25/6 et 25/7 de la LFP relatifs à l'utilisation visible de caméras. Les auteurs de la proposition de loi veulent ainsi donner suite à l'avis d'initiative du 8 mai 2020 de l'Organe de contrôle « *suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de bodycams* »⁷ et aux recommandations d'une étude menée dans le sillage de l'avis d'initiative de l'Organe de contrôle par la KU Leuven en novembre 2021 concernant les opportunités et défis de l'utilisation de *bodycams* par la police intégrée⁸.

III. Analyse de la demande

1. Généralités

7. Avant de nous pencher sur le contenu de la proposition de loi, il est intéressant de décrire brièvement *de lege ferenda* les objectifs de la proposition de loi en ce qui concerne la conservation des images de caméras et l'accès à ces images.

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

⁷ Disponible sur le site <https://www.organedecentrale.be/publications/avis-recommandations>.

⁸ SPF Intérieur – Direction générale Prévention et Sécurité. Étude intitulée « *Mogelijkheden en uitdagingen bij het gebruik van de bodycam door de geïntegreerde politie* », disponible sur le site <https://www.law.kuleuven.be/linc/onderzoek/onderzoekbodycam.html>.

1.1. Le délai de conservation légal

8. L'article 25/6 de la LFP dispose que les images de caméras peuvent être conservées pour une durée de maximum 12 mois à compter de leur enregistrement. Les images de caméras s'assortissent cependant d'un autre délai de conservation lorsqu'elles sont mises en relation avec des faits concrets de police administrative et judiciaire et font de ce fait l'objet (par la suite) d'enregistrements dans les banques de données de base, dans la Banque de données Nationale Générale (BNG) ou dans une banque de données particulière⁹. Il s'agit dans ce cas d'un délai de conservation différent qui ne tient pas compte du délai de conservation maximal stipulé à l'article 25/6 de la LFP (mais qui tient néanmoins compte de l'enregistrement initial des images de caméras concernées).

9. Dans l'optique de l'objectif de la proposition de loi, deux éléments sont à souligner :

- 1) les images de caméras *peuvent* être conservées, mais ce n'est pas une obligation ;
- 2) les images de caméras *peuvent* être conservées pour une durée de 12 mois, mais il s'agit là purement d'un délai maximal.

Dans son arrêt n° 27/2020 du 20 février 2020, la Cour constitutionnelle¹⁰ a estimé que ces deux conditions facultatives sont l'expression du principe de proportionnalité. La question de savoir si les images doivent être conservées et, dans l'affirmative, pour combien de temps est évaluée au cas par cas par le responsable du traitement.

La proposition de loi veut en revanche fixer un délai de conservation minimal. Selon la jurisprudence établie, ce délai doit reposer sur des motifs pertinents et objectifs. Un délai de conservation minimal de trois mois est introduit afin de:

- mettre un terme à la variation des délais de conservation au sein de la police intégrée;
- satisfaire au besoin opérationnel de consulter les images afin de pouvoir les traiter dans le cadre de faits concrets de police administrative et judiciaire.

1.2. Le droit d'accès

10. Par ailleurs, l'article 25/7 de la LFP détermine dans quelles conditions la police peut consulter les images de caméras selon que l'accès aux images relève d'une mission de police administrative ou d'une mission de police judiciaire. En revanche, cet article ne prévoit pas un droit d'accès aux images pour le citoyen. Dans l'avis relatif à l'utilisation des *bodycams*, l'Organe de contrôle a, comme le font remarquer les auteurs de la proposition de loi, mis le doigt sur une inégalité dont fait l'objet le citoyen en ce qui concerne le droit d'accès aux images de caméras. Partant de la perspective du droit à la

⁹ Concrètement, il est question ici du traitement (subséquent) des informations et des données à caractère personnel (provenant des images de caméras) qui est réglementé par les articles 44/5 et 44/11/2 de la LFP.

¹⁰ Cour constitutionnelle, arrêt n° 27/2020 du 20 février 2020, www.const-court.be/fr.

protection des données, l'Organe de contrôle estime dans cet avis que la LFP ne s'oppose pas à ce que la police organise, par analogie avec la loi caméras du 21 mars 2007¹¹, un système de droit d'accès aux images de caméras à l'intention du citoyen, pour autant que les images ne répondent pas à une nécessité opérationnelle. La raison en est que les traitements d'images effectués par la police ne sont pas tous *de facto* à mettre en relation avec des faits concrets de police administrative et judiciaire (les images n'établissent pas toutes des faits ayant trait à des troubles de l'ordre public ou à des infractions et délits). La grande majorité des images ne présentent en effet aucun lien avec la fonction de police administrative ou judiciaire. Plusieurs zones de police ont dans l'intervalle donné suite à cette suggestion de l'Organe de contrôle et organisent un tel droit d'accès.

La proposition de loi veut à présent ancrer ce droit dans la LFP afin de :

- remédier à l'inégalité de traitement au niveau de l'accès aux images de caméras;
- faire en sorte que les images ne puissent plus être effacées arbitrairement et renforcer la transparence;
- remédier aux politiques *ad hoc* très divergentes de la police intégrée en ce qui concerne l'accès aux images de caméras¹²;
- l'accès conditionné aux images de caméras dans le cadre d'une mission opérationnelle est maintenu (article 25/7, premier alinéa de la LFP) dès lors que la proposition de loi veut insérer 3 alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 25/7 de la LFP.

11. Il ne faut cependant pas oublier que l'article 41 de la LPD part du principe que les traitements policiers revêtent un caractère 'fermé', de sorte que les restrictions du droit d'accès aux données policières sont la règle plutôt que l'exception. Il s'agit d'un droit d'accès dit «indirect» qui, pour ce qui est de l'accès aux traitements policiers, est exercé par le truchement de l'Organe de contrôle et dans le cadre duquel il n'est pas possible de fournir à la personne concernée des informations de contenu quant à l'existence ou non d'un traitement de ses données à caractère personnel (voir l'article 42 de la LPD).

12. La LFP régit aussi l'utilisation non visible (secrète) de caméras. Les règles de l'utilisation visible de caméras s'appliquent aux utilisations non visibles, à moins que les règles de l'utilisation non visible n'y dérogent explicitement (article 46/2 de la LFP). Les articles 46/12 et 46/13 régissent les délais de conservation et le droit d'accès aux images réservé à la police. Même s'ils ne le stipulent pas explicitement, ces deux articles peuvent être considérés comme des dérogations aux articles 25/6 et 25/7 de la LFP relatifs à l'utilisation visible de caméras. Il est en effet difficile sans cela d'appréhender l'objectif de la sous-section 6 relative à l'utilisation non visible de caméras (sans ces dispositions, les articles 25/6 et 25/7 trouveraient en effet application). Pour toute clarté, l'Organe de contrôle part

¹¹ Loi du 21 mars 2007 "régulant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance", plus particulièrement l'article 12.

¹² Proposition de loi, p. 3-4 et 6.

donc du principe que la proposition de loi a exclusivement trait à l'utilisation visible de caméras et n'influence aucunement les délais de conservation ni les modalités de l'accès aux images qui sont traitées par l'utilisation non visible de caméras.

2. En ce qui concerne les articles 2 et 3 de la proposition de loi

2.1. Article 2

13. Le projet d'article 2 de la proposition de loi modifie l'article 25/6 de la LFP de manière à ce que les images soient conservées pendant au moins trois mois. Le délai maximal de 12 mois fixé à l'article 25/6 de la LFP n'est pas modifié. Contrairement à ce que prévoit actuellement la loi, le responsable du traitement (le chef de corps, le commissaire général, le directeur général ou le directeur) n'aura pas le choix de conserver ou non les images : les images doivent être conservées pendant au moins trois mois. Le responsable du traitement, par exemple le chef de corps, a par contre le choix de conserver les données plus longtemps que 3 mois ou non, mais avec un maximum de 12 mois. La proportionnalité sera donc évaluée au cas par cas.

Conformément aux positions adoptées précédemment et pour les raisons qui y étaient exposées, l'Organe de contrôle approuve ce délai minimal pour la conservation des images de caméras. Du fait de sa structure morcelée en 185 zones de police et 52 entités de la police fédérale, la police intégrée souffre en effet à de nombreux égards d'un manque d'uniformité et donc d'égalité de traitement entre les citoyens. L'objet de cette proposition de loi est l'un des nombreux exemples illustrant ce constat. Il relève donc par excellence du rôle et du devoir du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif de limiter à un minimum (acceptable) la marge d'évaluation de la GPI et le pouvoir discrétionnaire de la police, qui est un organe exécutif agissant sous l'autorité et la responsabilité des autorités de police (article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la LFP). Le COC laisse le délai concret (1, 2 ou 3 mois) à l'appréciation du Parlement.

L'Organe de contrôle n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler à ce sujet.

2.2. Article 3

14. La proposition de loi veut insérer à l'article 25/7 §1^{er}, entre les alinéas 1^{er} et 2, trois nouveaux alinéas réglementant l'accès aux images. Pour une bonne compréhension des remarques qui suivent, l'Organe de contrôle reprend ici dans son intégralité le projet d'article 3 :

« La personne dont les données à caractère personnel ont été traitées a, conformément au titre II, chapitre III, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, également accès aux données durant cette période.

À cette fin, il adresse une demande au responsable du traitement. Cette demande doit contenir des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser précisément les images concernées.

Le responsable du traitement conserve les images qui font l'objet de la demande d'accès aussi longtemps que le nécessite leur traitement, le délai de traitement ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 25/6. »

15. Le projet d'article régleme le droit d'accès du citoyen aux images de caméras. Selon les auteurs de la proposition de loi, il donne suite à l'avis de l'Organe de contrôle concernant l'utilisation de *bodycams* en s'inspirant de l'article 12 de la loi caméras du 21 mars 2007. Bien que le droit d'accès prévu par cette loi caméras tienne compte du cadre légal du RGPD, ce n'est pas le cas pour le traitement des images de caméras par les services de police. En ce qui concerne les droits de la personne concernée, les auteurs de la proposition de loi renvoient à juste titre au Titre 2, Chapitre III de la LPD qui transpose la *LED*. Bien que ce soit logique au premier abord, un certain nombre de questions se posent auxquelles le projet d'article 3 n'apporte pas de réponse. Avant de nous pencher sur ces questions, il semble plus judicieux d'une manière plus générale, dans l'intérêt de la clarté de la structure de l'article 25/7 de la LFP, d'ajouter un troisième paragraphe au lieu d'insérer trois alinéas au premier paragraphe de l'article 25/7 de la LFP. De cette manière, une distinction claire sera faite entre d'une part les modalités de l'accès du fonctionnaire de police aux images de caméras dans le cadre de missions opérationnelles et à des fins didactiques et pédagogiques, et d'autre part l'accès du citoyen aux images de caméras, autrement dit en dehors de toute finalité policière (voir plus loin le point 19 pour une proposition concrète d'amendement de la proposition de loi).

16. En ce qui concerne les questions concrètes :

En premier lieu se pose la question de la portée du droit d'accès. Cette portée n'est pas explicitement limitée à la visualisation des images ; si telle était l'intention des auteurs de la proposition de loi, il convient de garder à l'esprit que le droit d'accès du citoyen s'étend en l'occurrence également à l'obtention d'informations concernant notamment :

- la confirmation que les données à caractère personnel le concernant font ou non l'objet d'un traitement subséquent et l'accès à ces données ;
- les finalités et le fondement juridique du traitement ;
- les catégories concernées de données à caractère personnel ;
- les destinataires ou catégories de destinataires à qui les données à caractère personnel ont été divulguées ;
- le délai de conservation ou, si ce n'est pas possible, les critères permettant de déterminer ce délai ;

- le droit du citoyen d'exiger du responsable du traitement la rectification ou la suppression des données à caractère personnel le concernant ou la limitation du traitement des données à caractère personnel le concernant ;
- toutes les informations disponibles au sujet de l'origine de ces données.

À moins que les auteurs de la proposition de loi ne souhaitent uniquement réglementer le droit de visualiser les données (et/ou éventuellement, à titre facultatif, d'en obtenir une copie) ?

17. Une deuxième question qui se pose est de savoir ce que l'on entend par «*cette période*» à laquelle se rapporte le droit d'accès. S'agit-il du délai minimal de trois mois ou de l'entièreté de la période durant laquelle les images *sont* effectivement ou *peuvent être* conservées (autrement dit, maximum 12 mois) ? Il ne saurait en effet y avoir de contestation possible au sujet du délai de conservation des images sur lesquelles le droit d'accès peut être exercé. De la manière dont l'Organe de contrôle comprend la motivation de la proposition de loi, l'intention pourrait être d'appliquer le droit d'accès au délai minimal de trois mois. Les auteurs de la proposition de loi doivent faire la clarté sur ce point.

18. Voilà qui soulève une troisième question, à savoir que le projet d'article 3 semble faire l'impasse sur la question de savoir si le droit d'accès est à ce point étendu que le citoyen a aussi accès aux images répondant à une nécessité opérationnelle ou ayant une valeur opérationnelle. En d'autres termes, le projet d'article 3 ne tient pas compte :

- de la nécessité d'éviter que des enquêtes pénales ou d'autres enquêtes réglementées, enquêtes d'information ou procédures ne puissent être entravées ;
- de la nécessité d'éviter les conséquences préjudiciables pour la prévention, la détection, l'examen et la poursuite de faits répréhensibles ou pour l'exécution des peines ;
- de la protection de la sécurité publique ;
- des droits et intérêts de tiers.

Il s'agit d'intérêts dont la loi caméras de 2007 tient compte, bien que le traitement d'images de caméras en application de cette loi constitue un traitement relevant du RGPD et ne concerne donc pas les images de caméras policières.

Par essence, cette question porte sur le rapport entre le projet d'article 25/7 de la LFP et l'article 41 de la LPD que nous évoquions plus haut. La proposition de loi doit répondre à la question suivante : le projet d'article 3 vise-t-il à restreindre la limitation de principe des droits de la personne concernée en ce sens que le droit d'accès visé par le projet d'article 25/7 de la LFP constitue une dérogation aux articles 41 et 42 de la LPD en ce qui concerne l'accès aux images de caméras visibles ? Pour toute clarté, cela signifie qu'en ce qui concerne les images de caméras, il est dérogé au principe de l'accès indirect aux données à caractère personnel traitées par les services de police à des fins opérationnelles (autrement dit, pour les traitements visés au Titre 2 de la LPD) et que la proposition de loi prévoit

donc **un accès direct** pour la personne concernée dans le cadre des traitements d'images de caméras.

19. Si les auteurs de la proposition de loi ont effectivement l'intention de limiter le droit d'accès (direct) à la visualisation des images, mais que la consultation des images peut être refusée pour protéger les finalités d'intérêt général et les droits et intérêts de tiers, l'Organe de contrôle propose, dans l'intérêt de la sécurité juridique, d'amender comme suit le projet d'article 25/7 de la LFP (voir le soulignement), de sorte que le projet d'article 25/7 est complété d'un quatrième alinéa (d'un troisième paragraphe) :

« §3. Par dérogation aux articles 41 et 42 et sans préjudice de l'article 44 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la personne dont les données à caractère personnel ont été traitées a le droit de consulter les images la concernant durant le délai minimal de trois mois.

À cette fin, il adresse une demande au responsable du traitement. Cette demande doit contenir des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser précisément les images concernées.

Le responsable du traitement conserve les images qui font l'objet de la demande d'accès aussi longtemps que le nécessite leur traitement, le délai de traitement ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 25/6.

Il ne sera pas accédé à la demande de consultation des images lorsque ce refus est nécessaire :

1° pour éviter que des enquêtes pénales ou d'autres enquêtes réglementées, enquêtes d'information ou procédures ne puissent être entravées ;

2° pour éviter les conséquences préjudiciables pour la prévention, la détection, l'examen et la poursuite de faits répréhensibles ou pour l'exécution des peines ;

3° pour la protection de la sécurité publique ;

4° pour la protection des droits et intérêts de tiers. »

20. Ces propositions d'adaptations créent un équilibre entre d'une part les droits de la personne concernée et d'autre part l'intérêt général et les droits et intérêts de tiers, ce qui semble correspondre à l'intention des auteurs de la proposition de loi. L'ajout de la référence aux articles 41 et 42 de la LPD au début de la proposition d'amendement de l'article 25/7 montre que la consultation des images par la personne concernée constitue une exception à la volonté du législateur de créer en la matière une exception au principe du caractère 'fermé' des traitements policiers. De plus, le citoyen peut uniquement consulter les images qui l'identifient. D'un autre côté, le responsable du traitement a la possibilité de refuser la consultation des images si les images répondent à une nécessité (policière) opérationnelle ou pourraient porter atteinte à d'autres droits et intérêts (généraux). Cela signifie qu'en cas de survenance d'une ou plusieurs des exceptions énumérées au quatrième alinéa inséré

concernant la protection de l'intérêt général, les images ne pourront pas être consultées par cette voie par la personne concernée. Dans ce cas, on retombe alors sur le système de l'accès indirect aux données policières (article 42 de la LPD) ou sur l'application des dispositions concernées du Code d'instruction criminelle (article 44 de la LPD).

21. Par souci d'exhaustivité et de clarté, l'Organe de contrôle tient à souligner pour terminer que ce régime *de lege ferenda* ne porte de toute façon aucunement préjudice aux moyens de droit dont la personne concernée (le citoyen) dispose contre le responsable du traitement en vertu du Titre 5, Chapitre I^{er} de la LPD. Si par contre les images font l'objet d'une enquête pénale (au sens large du terme, à savoir une information, une instruction, une enquête à l'audience ou une enquête pénale d'exécution), l'accès au dossier pénal est soumis à l'application des règles du Code judiciaire, du Code d'instruction criminelle, des lois pénales spéciales et de leurs arrêtés d'exécution (voir les articles 44 et 210 de la LPD).

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

prie le demandeur de donner suite aux remarques qui précèdent, et en particulier aux recommandations d'adaptations du projet d'article 3.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 11 juillet 2022

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(s) Philippe ARNOULD